

l'an de oostre Seigneur rail trois cens quarante et deux.,.» Cette seconde partie ne contient pas autant d'actes importants que la première; plusieurs sont des nominations de gardiateurs, d'autres sont des arrêts obligeant les ecclésiastiques à contribuer aux frais de la réparation des murs de la ville. Il y a plusieurs pièces qui confirment les privilèges accordés aux habitants de Lyon par les archevêques Louis de Villars et Pierre de Savoie.

La troisième partie est intitulée : « Extrait sommaire tiré d'un grand volume en velain, contenant les Priuilèges des Papes, des Roys et des Archeuesques de Lyon accordés à la ville de Lyon ; ensemble plusieurs transcripts, arrêts, règlements, acquetz et autres actes passés au profit de la ville depuis l'an 1200 jusqu'en 1480; tous les dits actes signés par deux notaires qui les ont vidimé et collationné aus originaux ainsi qu'ils le déclarent au commencement du dit volume. » Cette troisième partie est sur papier et se compose de 54 feuiLets. Il y a évidemment diverses écritures dans le Cartulaire d'Etienne de Villeneuve; plusieurs mains y ont travaillé.

Ce précieux recueil sera imprimé en entier dans la grande collection des monuments historiques de Lyon, dont le tome premier, formé des trois séries de documents relatifs à la période Gallo-Romaine, est maintenant sous presse. Ce que les inscriptions sont à la première époque de l'existence de notre cité, les chartes et les diplômes le sont pour le moyen-âge ; ces deux ordres de témoignages contemporains ont une égale autorité. Considérés en eux-mêmes, ils n'ont pas tous une grande importance ; leur valeur est, à peu près, tout entière dans les enseignements qu'ils fournissent à l'histoire. Préparés par les épigraphistes et par les collecteurs de vieux titres, ces matériaux deviennent des monuments dans la main des historiens. Les pierres tumulaires du Palais-des-Arts ne sont autre chose que des assises d'un édifice Gallo-Romain ; de même, les chartes si nombreuses qu'Etienne de Villeneuve a recueillies avec tant de soin, doivent être considérées comme les bases des annales de notre cité, au moyen-âge. Un des avantages principaux de la publication municipale en voie d'exécution aujourd'hui, c'est de fournir